

STATUTS **DU** **FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY**

I Dispositions générales

1. Constitution / Nom / Couleurs

Lors de leurs Assemblées Générales respectives tenues le 7 mars et le 30 mars 2000 à Lausanne, le Football Club Stade-Lausanne (créé initialement en 1901) et le Ouchy Olympic Football Club (créé initialement en 1954) ont décidé de fusionner.

Il est constitué à cet effet une nouvelle association sous le nom FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY.

Le FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Les couleurs du club sont le rouge, le blanc et le bleu, portant les lettres S.L.O.

2. Sièg

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège se trouve à Lausanne.

3. Objectif

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy a pour mission de :

- Promouvoir le football, notamment en organisant des séances d'entraînement, des matchs et des événements ainsi que la participation à des championnats, coupes et tournois
- Développer le sport en général à Lausanne et dans les environs, ainsi que préserver l'esprit de camaraderie.

Il ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

4. Affiliation

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la Fédération internationale de football association (FIFA), de l'Union des associations européennes de Football (UEFA), de l'ASF et de l'ACVF sont contraignants pour le Football Club Stade Lausanne Ouchy, ses membres, ses joueuses et joueurs et ses fonctionnaires. Le Football Club Stade Lausanne Ouchy est en outre membre en tant que section football de l'Association Stade-Lausanne (ASL) et de la société de développement d'Ouchy (SDIO).

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy est politiquement et confessionnellement neutre.

5. Exercice associatif et comptable

L'exercice associatif et comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

6. Éthique

Généralités

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le Football Club Stade Lausanne Ouchy reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

Statut concernant l'éthique et le dopage

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy, ses membres et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statut concernant le dopage ») et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le Football Club Stade Lausanne Ouchy s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du Football Club Stade Lausanne Ouchy ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy s'engage pour la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool.

Cet engagement comprend les exigences suivantes :

- Le soutien financier apporté par les entreprises de tabac et d'alcool n'est plus accepté.
- Les locaux de clubs sont non-fumeurs.
- Les manifestations sont non-fumeurs. On entend par là :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AM)
 - les manifestations spéciales
- Les dispositions légales relatives à la vente d'alcool aux jeunes sont systématiquement respectées.

Lors des événements et des compétitions auxquels participent des jeunes, la vente d'alcool est strictement interdite.

II Adhésions

1. Catégories de Membres

Le Football Club Stade Lausanne Ouchy se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres juniors
- Membres actif·ve·s
- Membres d'honneur

Les membres sont des personnes morales et physiques qui soutiennent le but de l'association.

Les membres des catégories Membres actif·ve·s et Membres d'honneur ont le droit :

- De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire.

Les membres de toutes les catégories de membres ont le droit :

- D'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, homepage, etc.)
- D'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

Membres juniors

Cette catégorie de membres comprend tous les juniors jusqu'à leur majorité. Cette catégorie de membres ne dispose pas du droit de vote et d'éligibilité.

Membres actif·ve·s

Cette catégorie de membre comprend le comité, les membres des divers comités opérationnels, les membres supporters, les membres de la confrérie, les responsables techniques, les entraîneurs, les joueuses et joueurs. Sont considérées membres actif·ve·s toutes les personnes physiques à partir du jour où elles atteignent l'âge de 18ans.

Membres d'honneur et honoraires

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels au Football Club Stade Lausanne Ouchy. Elles et ils jouissent de tous les droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Elles et ils sont élus sur proposition du comité de l'association par l'assemblée générale.

Le titre particulier de Président d'honneur peut être décerné aux mêmes conditions à un ancien Président ayant officié pendant au moins cinq ans et dont le dévouement a largement contribué au développement du Club.

2. Adhésion et sortie de l'association

Adhésion

Les personnes intéressées peuvent adhérer au club à tout moment, sous réserve de l'approbation du comité de l'association. Les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus doivent avoir l'autorisation écrite de l'un de leurs parents ou de leur représentant légal pour adhérer.

La demande peut être faite par voie numérique.

Fin, démission

L'adhésion se termine en cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un·e membre. Une sortie de l'association est possible à tout moment moyennant une explication écrite à l'intention du comité de l'association. La cotisation complète pour l'année associative en cours est due ou n'est pas remboursée.

Exclusion

Le comité de l'association est en droit d'exclure les membres qui ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis du club ou qui nuisent à ce dernier. Les membres exclu·e·s peuvent faire recours contre cette décision dans les 30 jours et par écrit, et exiger une décision de la part de l'assemblée générale. Cette dernière décision est définitive.

3. Droits et obligations

Généralités

Les membres sont tenu·e·s de défendre les intérêts du club et de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

Cotisations des membres

Les membres juniors et actif·ve·s sont tenu·e·s de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur, les responsables techniques, les entraîneurs et les membres du comité sont exempté·e·s de la cotisation des membres.

Participation

Les membres juniors et actif·ve·s peuvent participer aux activités du club telles que les entraînements, les compétitions et les manifestations.

Droit de vote

L'ensemble des membres actif·ve·s et d'honneur présents à une assemblée générale ont le droit de vote.

Prise de décisions

Participation à la prise de décisions et organisation des activités du club dans le respect des présents statuts (sous réserve du droit de vote et d'éligibilité).

Sanctions

Le comité de l'association règle les sanctions possibles, à l'exception de l'exclusion qui est régie par les statuts.

III Financement et responsabilité

1. Moyens financiers

Recettes

Pour poursuivre son but, le club dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres.
- Recettes perçues lors des matchs.
- Bénéfices issus de l'exploitation de la buvette du club.
- Bénéfices issus des manifestations organisées par le club.
- Dons, legs, subsides et sponsoring.

Cotisation de membres

Les cotisations des membres juniors et actif·ve·s sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Le montant de la cotisation en fonction de la catégorie de jeu peut varier dans la catégorie des membres juniors. Le montant de la cotisation ou de la participation annuelle est payable au début de chaque saison, dans un délai de 30 jours dès réception de la demande de paiement. Le Comité fixe les modalités d'encaissement.

Le comité peut exonérer de leurs cotisations les joueurs de la 1^{ère} équipe.

Les membres d'honneur, présidents d'honneur, membres honoraires, membres du comité, membres des divers comité opérationnel, arbitres, responsables techniques, confrères ainsi que les entraîneurs sont exonérés de toute cotisation.

Tout membre qui, après mise en demeure par lettre recommandée, n'aura pas payé sa cotisation ou sa participation annuelle dans les 60 jours qui suivent peut encourir des sanctions. Un membre avec lequel un litige financier est en cours perd son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation.

Responsabilité

Les engagements du club peuvent être imputés au patrimoine du club uniquement. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements du club est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3, CC est réservée.

Assurance

Le club ne peut être tenu responsable des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés par les membres dans l'exercice des activités du club. Les membres doivent s'assurer elles-mêmes et eux-mêmes.

Le club dispose d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les prétentions en dommage-intérêts à son encontre en vertu des dispositions légales applicables à des dommages corporels ou matériels.

IV Organes

1. Organes du club

Le club comprend les organes suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

2. Assemblée générale ordinaire

Généralités

L'organe suprême du club est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice associatif/comptable.

Voie circulaire / assemblée virtuelle

La prise de décision ainsi que les élections sont autorisées dans des cas justifiés par voie circulaire (par lettre, par e-mail ou via une plateforme de vote électronique) ou virtuelle.

Invitation

Les membres sont convoqué-e-s par écrit à l'assemblée générale au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et envoi des documents de résolution. Les invitations envoyées par e-mail sont valables.

Droit de soumettre des propositions

L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisé-e-s à soumettre des propositions.

Ordre du jour

Les demandes relatives à des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de l'association ou présentées lors l'assemblée générale. Celle-ci décide dans quelle mesure et à quel moment elle en délibérera.

Direction de l'assemblée générale

L'assemblée est dirigée par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le président ou la présidente du jour.

L'élection du comité est dirigée par le président ou la présidente du jour.

Tâches

Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. Approbation du rapport annuel du comité
- c. Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d. Décharge du comité
- e. Élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité
- f. Élection d'un président ou d'une présidente du jour faisant partie de l'assemblée ou du comité, les membres du comité candidat-e-s à une réélection n'étant pas disponibles.
- g. Désignation de la fiduciaire pour le contrôle des comptes
- h. Fixation des cotisations des membres
- i. Approbation du budget annuel
- j. Prise de décision au sujet du programme des activités
- k. Prise de décision au sujet des propositions présentées par le comité de l'association et les membres
- l. Modification des statuts
- m. Décision sur les demandes de recours des membres exclu-e-s
- n. Prise de décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation.

Procès-verbal

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décisions.

3. Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Le comité de l'association ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

4. Élections et votes

Pouvoir de décision

L'assemblée générale peut statuer lorsqu'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote sont présent·e·s.

Majorité

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. En cas d'élection du président ou de la présidente, c'est celle du président ou de la présidente du jour.

Majorité qualifiée

Les modifications des statuts et la décision de dissolution de l'association nécessitent l'approbation d'une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

5. Le Comité

Composition

1. Le comité composé de 5 membres au minimum.
2. Le comité de l'association doit présenter une représentation équilibrée de chaque sexe avec une proportion de 40 pour cent respectivement.

Durée du mandat

1. La durée du mandat est de 2ans.
2. La réélection est possible avec une limitation à huit mandats au maximum (seize ans). Un mandat de moins de deux ans n'est pas pris en compte.
3. Le mandat prend fin dans tous les cas à la fin de l'année associative en cours.

Tâches et compétences

Les tâches et les compétences du comité de l'association sont les suivantes :

- a) Le comité de l'association gère les affaires courantes et représente le club auprès du public.

- b) Il édicte les règlements.
- c) Il peut créer des groupes de travail (groupes de compétences).
- d) Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs du club moyennant une rémunération appropriée (conformément au droit du travail).
- e) Le comité de l'association dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément à la loi ou aux présents statuts.

Domaine

Les domaines suivants sont obligatoirement représentés au sein du comité de l'association :

- Présidium
- Responsable Finances

Le comité de l'association se constitue lui-même, à l'exception des fonctions mentionnées ci-dessus.

Séances

Les membres du comité se réunissent aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

Prise de décision

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les sujets soumis à décision sont protocolés dans un procès-verbal.

Devoir de diligence

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.

Elles et ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

Lien d'intérêt

L'ensemble des membres du comité sont tenus de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année.

Devoir d'exclusion

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un-e membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récusé pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le·a membre concerné·e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.

Acceptation de cadeaux

Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à un simple symbole.

Bénévolat

Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, elles et ils ont droit au remboursement des frais effectifs conformément au règlement du club.

6. Organe de révision

Révision des comptes

L'assemblée générale élit une société de révision externe reconnue et indépendante, qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an.

Rapport

L'organe de révision remet un rapport écrit au comité de l'association à l'attention de l'assemblée générale.

Durée du mandat

La durée du mandat est d'une année.

6. Commissions, groupes de compétences et groupes de projet

Le comité de l'association peut mettre en place des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet.

V Dispositions finales

1. Droit de signature

Le comité engage valablement le club par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du comité. Il peut décider d'un autre mode de signature pour le règlement des affaires courantes.

2. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s, si au moins 2/3 des membres y participent.

Si moins de 2/3 de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, le club peut être dissout à la majorité des 2/3, même si moins de 2/3 des membres sont présent-e-s.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, le patrimoine du club est versé à une organisation suisse exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. Le patrimoine du club ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

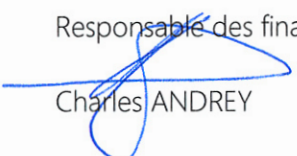
3. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès 01.01.2026, sous réserve de leur adoption à notre prochaine assemblée générale.

Responsable administratif


Ricardo CARVALHO

Responsable des finances


Charles ANDREY

Lausanne, le 18 juin 2026



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 25.06.2026


Dominique Schaub
Chef du Service juridique